

ressort du Commissaire des Brevets d'Invention de décider si les prétentions du Pétitionnaire sont fondées en raison et en fait.

XXI

L'action de loger un protêt contre l'émanation d'un Brevet ne sera pas de soi acceptée comme raison suffisante pour empêcher le même Brevet d'être accordé au Pétitionnaire.

XXII

En cas de doute,—conformément à la lettre et à l'esprit de la loi,—des Brevets peuvent être accordés pour une invention déjà Brevetée, le débat devant les Tribunaux étant, en ces cas, la seule manière de connaître le véritable inventeur.

XXIII

Un *Caveat* devra se composer d'une spécification (*et de dessins*) : tant qu'il n'intervient pas d'autre demande et que la personne qui a logé ce *Caveat* n'est pas requise de parfaire ses papiers, à cause de demande concurrente, le propriétaire pourra loger, avec ce *Caveat*, des documents additionnels ayant un rapport immédiat à la même invention en progrès.

XXIV

Tous les cas, pouvant naître de la difficile application d'une loi des Brevets d'Invention, auxquels ils n'est pas spécialement pourvu dans ces règlements seront décidés, suivant leur mérite, par autorité du Commissaire et telle décision sera communiquée aux intéressés en la manière ordinaire adoptée par le département.
